



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROFESSIONS
AUTORISÉES À EXERCER A DISTANCE DANS LE
CADRE DE LA GESTION DE CRISE COVID-19**

En vertu de l' [Arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), les dérogations autorisées par l'arrêté du 23 mars sont prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Profession	Acte à distance	Patients éligibles et conditions d'éligibilité	Outil	Cotation	Prise en charge AMO	Textes législatifs/réglementaires
Médecin	Téléconsultation	Patients Covid-19 (suspects ou diagnostiqués) → dérogation au parcours de soins avenant 6 <ul style="list-style-type: none"> La prise en charge des téléconsultations est possible même en l'absence de connaissance préalable du patient Recommandation de réalisation des téléconsultations avec le médecin traitant ; en cas d'impossibilité prioritairement dans le cadre d'organisations territoriales coordonnées 	Vidéo transmission	TCG/TC	100 % AMO	Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télé-médecine pour les personnes exposées au covid-19 Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Message Cnam du 6 avril 2020 adressé aux fédérations d'établissement dans l'attente de la parution des textes au journal officiel. Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 Décret n° 2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
		Autres patients, dans les conditions prévues par l'avenant 6			100 % AMO	
		<ul style="list-style-type: none"> Patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnu atteint du covid-19 Patients en affection de longue durée (ALD) Patients âgés de 70 ans et plus Femmes enceintes <p>et (pour les 4 alinéas précédents), bien qu'ayant un accès internet haut débit ou très haut débit, patients qui ne disposent pas d'un terminal permettant une vidéo transmission (ordinateur avec webcam, tablette, smartphone)</p> <ul style="list-style-type: none"> Patients résidant dans les zones blanches (absence d'accès internet haut débit ou très haut débit) 	Téléphone		100 % AMO	
	Télé-expertise	Patients Covid-19 (suspects ou diagnostiqués) → dérogation avenant 6 : <ul style="list-style-type: none"> suppression de la limitation du nombre de télé expertises annuel 	Outil respectant PGSSIS et RGPD	TE1/TE2	100 % AMO	Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télé-médecine pour les personnes exposées au covid-19
	Télesurveillance ETAPES	Cahier des charges télesurveillance insuffisance cardiaque chronique : suppression du critère d'hospitalisation dans l'année ou les 30 jours précédents pour inclusion des patients dans le dispositif	Sans objet	Cf. Cahier des charges	100 % AMO	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
IVG			Vidéo transmission	MG : IC + FHV + IC	100 % AMO	Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
DGOS-PPS-SD	Femmes enceintes (dans le respect des délais légaux, PEC en ville)		spécialistes : ICS + FHV + ICS	1		

TEUDI 14 MAI 2020



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

En vertu de l' [Arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), les dérogations autorisées par l'arrêté du 23 mars sont prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Sages-femmes	Téléconsultation	Toutes patientes	Vidéo-transmission		100 % AMO	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
		<ul style="list-style-type: none"> • Patientes présentant les symptômes de l'infection ou reconnues atteintes du covid-19 • Patientes en affection de longue durée (ALD) • Patientes âgées de 70 ans et plus • Femmes enceintes <p>et (pour les 4 alinéas précédents), bien qu'ayant un accès internet haut débit ou très haut débit, patientes qui ne disposent pas d'un terminal permettant une vidéo-transmission (ordinateur avec webcam, tablette, smartphone)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Patientes résidant dans les zones blanches (absence d'accès internet haut débit ou très haut débit) 	Téléphone	TCG	100 % AMO	Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 Décret n° 2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
	Acte de préparation à la naissance et à la parentalité et bilan à distance <i>(Cf actes précisés en annexe de l'arrêté du 31 mars 2020)</i>	Femmes enceintes	Vidéo-transmission	SF avec coefficient Cf. annexe de l'arrêté	100% AMO	Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
	IVG médicamenteuse	Femmes enceintes (dans le respect des délais légaux, PEC en ville)	Vidéo-transmission	IC/ICS + FHV + IC/ICS	100 % AMO	Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

En vertu de l' [Arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), les dérogations autorisées par l'arrêté du 23 mars sont prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

IDE	Télesuivi IDE	<p>Patients Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur prescription médicale : participe à la surveillance clinique des patients suspectés d'infection ou reconnus atteints du covid-19- Dérogation au premier soin en présentiel et à l'obligation d'utilisation de vidéotransmission- Conditions prévues par la Haute Autorité de santé dans son avis du 16 mars 2020	Préférentiellement par vidéotransmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas	AMI 3,2	100 % AMO	<p>Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus</p> <p>Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Avis n° 2020.0022/AC/SEAP du 16 mars 2020 du collège de la HAS relatif à l'inscription sur la LAP mentionnée à l'article L. 162-1-7 du CSS du télésoin infirmier renforçant un suivi médical des patients COVID-19 maintenus à domicile ou en retour au domicile après avoir été hospitalisés</p>
-----	---------------	---	---	---------	--------------	--



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Orthophonistes	Télé orthophonie	<p>Tous patients :</p> <p>A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes d'orthophonie visés peuvent être réalisés à distance par télésoin.</p> <p>La pertinence du recours au télésoin est déterminée par l'orthophoniste.</p> <p>Réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'orthophoniste.</p> <p>Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.</p> <p>Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.</p>	Vidéo transmission	AMO avec coefficient Cf. annexe de l'arrêté	100% AMO	<p>Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19</p>
Ergothérapeutes et psychomotriciens	Activité à distance par télésoin	<p>Tous patients</p> <p>A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les activités d'ergothérapeute et de psychomotricien peuvent être réalisées à distance par télésoin.</p> <p>La pertinence du recours au télésoin est déterminée par l'auxiliaire médical.</p> <p>Réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'ergothérapeute ou le psychomotricien.</p> <p>Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.</p> <p>Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.</p>	Vidéo transmission	SO Mais facturation du forfait dans le cadre des plateformes de coordination et d'orientation autisme possible	SO	<p>Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p>
Masseurs-kinésithérapeutes	Activité à distance par télésoin	<p>Tous patients</p> <p>A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes de masso-kinésithérapie peuvent être réalisés à distance par télésoin.</p> <p>La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le masseur-kinésithérapeute.</p> <p>Réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par le masseur-kinésithérapeute.</p> <p>Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.</p> <p>Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.</p>	Vidéo transmission	AMK avec coefficient Cf. annexe de l'arrêté	100% AMO	<p>Arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p>



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les IVG médicamenteuses sont réalisées à distance dans les conditions respectant les [recommandations](#).

Les psychologues peuvent pratiquer à distance dans la mesure où, n'étant pas professionnels de santé, ils ne sont pas soumis à la réglementation relative à la télésanté.

Les établissements de santé qui peuvent facturer des actes et consultation externes peuvent facturer les actes mentionnés dans le tableau supra dans les mêmes conditions.